

No. 20824

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to ice-breaking operations in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway System (with annex). Ottawa, 28 October and 5 December 1980

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 March 1982.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un accord prévoyant la coordination des activités canado-américaine de brisage des glaces dans les Grands Lacs (avec annexe). Ottawa, 28 octobre et 5 décembre 1980

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} mars 1982.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO ICEBREAKING OPERATIONS IN THE GREAT LAKES AND ST. LAWRENCE SEAWAY SYSTEM

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA PRÉVOYANT LA COORDINATION DES ACTIVITÉS DE BRISAGE DES GLACES DANS LES GRANDS LACS

I

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

The American Ambassador to the Canadian Secretary of State for External Affairs

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Ottawa, October 28, 1980

Ottawa, le 28 octobre 1980

No. 322

N° 322

Sir:

Monsieur,

I have the honor to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the desirability of coordinating our icebreaking operations in the Great Lakes–St. Lawrence Seaway System.

J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues entre des représentants de nos deux gouvernements concernant l'opportunité de coordonner nos opérations de brisage des glaces dans le réseau des Grands Lacs et de la voie maritime du St-Laurent.

These discussions have indicated that coordination between United States and Canadian Coast Guards will lead to increased efficiency in the utilization of ice operations forces in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway System thereby increasing our capability to maintain open routes for maritime commerce to the mutual advantage of both the United States of America and Canada. Accordingly, I wish to propose that such coordinated ice

Il est ressorti de ces consultations qu'une coordination entre la United States Coast Guard et la Garde côtière canadienne mènerait à une utilisation plus efficace du matériel et du personnel affectés au brisage des glaces dans le réseau des Grands Lacs et de la voie maritime du St-Laurent, ce qui accroîtrait notre capacité de maintenir ouvertes les voies maritimes commerciales et serait à l'avantage des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Par

¹ Came into force on 5 December 1980, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 5 décembre 1980, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis.

³ Translation supplied by the Government of the United States.

operations be formalized along with the terms and conditions in the annex hereto.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the further honor to propose that this Note and its annex, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of your reply.

This Agreement shall remain in force for a period of 10 years and may be renewed for additional periods of 5 years. Either Party may terminate the Agreement upon 60 days' notice in writing.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Enclosure:
Annex

[Signed — Signé]¹

The Honorable Mark MacGuigan
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

ANNEX

This Agreement provides for coordination of icebreaking activities of the Governments of the United States of America and Canada (hereinafter referred to as "the Parties") on the Great Lakes including the main connecting navigable waterways, Georgian Bay and the St. Lawrence River from Tibbetts Point, New York, to as far east as Cornwall, Ontario.

1. DEFINITIONS

A. "Designated agencies" for the purpose of this Agreement shall mean:

(a) For the United States of America, the United States Coast Guard;

conséquent, je propose que les opérations coordonnées de brisage des glaces soient officialisées conformément aux dispositions exposées dans l'annexe à la présente.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre gouvernement, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente note et l'annexe qui y est jointe, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et pourra être reconduit pour des périodes additionnelles de cinq ans. L'Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de 60 jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pièce jointe :
Annexe

[KENNETH M. CURTIS]

L'honorable Mark MacGuigan
Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures
Ottawa

ANNEXE

Le présent Accord prévoit la coordination des activités de brisage des glaces menées par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada (ci-après appelés « les Parties ») dans les Grands Lacs, y compris les principales voies maritimes navigables de liaison, la baie georgienne et le fleuve St-Laurent depuis Tibbetts Point, dans l'Etat de New York, vers l'est jusqu'à Cornwall, en Ontario.

1. DÉFINITIONS

A. « Organismes désignés », aux fins du présent Accord, désigne :

a) Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la United States Coast Guard; et

¹ Signed by Kenneth M. Curtis — Signé par Kenneth M. Curtis.

(b) For Canada, the Canadian Coast Guard.

B. "Icebreaking facilities and personnel" for the purpose of this Agreement shall mean facilities owned and operated by and personnel under the control of the Parties. However, nothing in this Agreement shall be construed as barring use of privately owned vessels by either Party for icebreaking in the area covered by this Agreement. For purposes of this Agreement, a privately-owned vessel is one which is under contract to, and under the operational control of, either of the Parties.

C. Anything required to be done, under the terms of this Agreement, by a designated agency may be done by a properly authorized official of that agency.

2. The designated agency of the Government of Canada shall coordinate icebreaking operations within Canadian waters except as provided by arrangements pursuant to paragraphs 4, 5 and 7 of this annex.

3. The designated agency of the Government of the United States shall coordinate icebreaking operations within United States waters except as provided by arrangements pursuant to paragraphs 4, 5 and 7 of this annex.

4. The designated agencies of the Parties shall keep each other advised as to the location and condition of readiness of their respective icebreaking facilities and personnel within the areas subject to this Agreement. The designated agencies of each Party shall provide for coordination and cooperation by the establishment of appropriate arrangements and procedures. These arrangements and procedures shall provide for such matters as reporting on the availability of icebreaking facilities and personnel, means of communication, allocation of areas of operational responsibility, and other matters relevant to operation and coordination of operations.

b) Dans le cas du Canada, la Garde côtière canadienne.

B. «Matériel et personnel affectés au brisage des glaces», aux fins du présent Accord, désigne le matériel appartenant aux Parties et exploité par elles, et le personnel sous leur contrôle. Cependant, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation par l'une ou l'autre Partie de navires privés aux fins du brisage des glaces dans la région visée par le présent Accord. Aux fins du présent Accord, un navire privé est un navire exploité sous contrat par l'une ou l'autre Partie et placé sous son contrôle opérationnel.

C. Toute action devant être accomplie aux termes du présent Accord par un organisme désigné peut être accomplie par un agent dûment autorisé de l'organisme en cause.

2. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement du Canada de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux canadiennes, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente annexe.

3. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement des Etats-Unis de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux sous la juridiction des Etats-Unis, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente annexe.

4. Les organismes désignés des deux Parties se tiendront mutuellement au fait de l'emplacement et de l'état de préparation de leurs matériel et personnel respectifs affectés au brisage des glaces dans les régions visées par le présent Accord. Les organismes désignés des deux Parties faciliteront la coordination et la coopération, grâce à la mise en place de dispositions et de procédures appropriées. Ces dispositions et procédures concerneront notamment la communication de renseignements sur la disponibilité du matériel et du personnel affectés au brisage des glaces, les moyens de communication, l'attribution de secteurs pour ce qui est de la responsabilité opérationnelle et d'autres questions ayant trait à la coopération et la coordination des opérations.

5. a) The Parties shall endeavour to keep certain waters subject to this Agreement open for maritime commerce. The designated agencies of the Parties shall allocate between themselves areas of responsibility for the coordination of icebreaking activities. These areas of responsibility need not correspond with the waters over which the Parties exercise their sovereignty.

b) Where icebreaking operations are under the coordination of a designated agency of one Party but in the waters of the other Party the former shall on its own initiative, or at the request of the designated agency of the other Party, cease operations when such operations are, or are likely to be, detrimental to the good of a community or private concern, or could cause damage to shoreline properties, interference with the production of hydroelectric power, or any other undesirable results to industry, individuals or the public. Such icebreaking operations shall be continued where the Parties, after due consideration of the risks and benefits involved, agree to do so.

6. Upon request of the designated agency of one Party the designated agency of the other Party may provide, for use in an area for which the former has the coordinating responsibility, such icebreaking facilities and personnel as are available and not otherwise committed.

Coordination of the icebreaking facilities and personnel requested shall be done by the designated agency which has requested them. Command of the facilities and personnel shall remain with the Party providing the requested facilities and personnel.

7. When extraordinary circumstances exist which in the judgement of either designated agency render it impractical or impossible for the coordination of operations to be assumed pursuant to paragraph 5 of this annex, such designated agency, after notifying the designated agency of the other Party shall initiate operations within its waters by employing its facilities and personnel and shall assume coordination of the operation. Coordination will be transferred to the agency having coor-

5. a) Les Parties s'efforceront de maintenir certaines des eaux visées par le présent Accord ouvertes à la navigation commerciale. Les organismes désignés des Parties se partageront des secteurs de responsabilité aux fins de la coordination des activités de brisage des glaces. Ces secteurs de responsabilité ne doivent pas nécessairement correspondre aux eaux sur lesquelles les Parties exercent leur souveraineté.

b) Dans le cas où les opérations de brisage des glaces sont coordonnées par un organisme désigné de l'une des Parties et qu'elles surviennent dans les eaux de l'autre Partie, la première des Parties doit, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme désigné de l'autre Partie, mettre fin aux opérations si celles-ci nuisent, ou sont susceptibles de nuire, au bien-être d'une communauté ou d'une entité privée, ou si elles risquent de causer des dégâts aux propriétés riveraines, d'entraver la production d'énergie hydroélectrique ou d'entraîner tout autre résultat indésirable pour l'industrie, les particuliers ou le public. Ces opérations se poursuivront lorsque les Parties, après un examen éclairé des risques et des avantages qu'elles comportent, se seront entendues en ce sens.

6. À la demande de l'organisme désigné d'une des Parties, l'organisme désigné de l'autre Partie peut fournir, dans un secteur où le premier de ces organismes n'est pas chargé de la coordination du brisage des glaces, le matériel et le personnel qui sont disponibles et qui ne sont pas engagés ailleurs.

La coordination du matériel et du personnel ainsi demandés relèvera de l'organisme désigné qui en a fait la demande, le commandement restant du ressort de la Partie les fournissant.

7. Lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires qui, de l'avis de l'un ou l'autre des organismes désignés, rendent impraticable ou impossible la coordination des opérations prévues au paragraphe 5 de la présente annexe, l'organisme désigné, après avoir avisé l'organisme désigné de l'autre Partie, procédera aux opérations dans ses eaux avec son matériel et son personnel et assurera la coordination de ces opérations. La responsabilité de coordination sera transmise à l'organisme

dinating responsibilities under paragraph 5 of this annex as soon as circumstances permit.

8. The Government of the United States shall, in accordance with its laws, be liable for damages caused by the negligent acts of United States Coast Guard agents or employees conducted pursuant to this Agreement, unless otherwise provided by international agreement. The Government of Canada, shall, in accordance with its laws, be liable for damages caused by the negligent acts of Canadian Coast Guard agents or employees conducted pursuant to this Agreement, unless otherwise provided by international agreement.

9. Each Party shall bear its own costs of operations conducted pursuant to this Agreement.

10. As necessary and to avoid any undue delay or expense in connection with any operation conducted under this Agreement, any customs and immigration clearances required by law will be facilitated and expedited by each Party for icebreaking facilities and personnel of the other Party.

11. The undertakings of the designated agencies provided for in this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds for such purposes.

dont relève cette responsabilité aux termes du paragraphe 5 de la présente annexe, dès que les circonstances le permettront.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la United States Coast Guard dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants. Le Gouvernement du Canada, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la Garde côtière canadienne dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants.

9. Chaque Partie assume les dépenses des opérations qu'elle mène aux termes du présent Accord.

10. Au besoin, et dans le but d'éviter les retards ou les frais indus liés à toute opération menée aux termes du présent Accord, chacune des Parties facilitera et accélérera toutes les formalités exigées par la législation en matière de douanes et d'immigration et applicables au matériel et au personnel de brisage des glaces de l'autre Partie.

11. Les activités des organismes désignés prévues par le présent Accord sont sujettes à la disponibilité des fonds affectés à cette fin.

II

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

CANADA

Ottawa, December 5, 1980

No. GNT-766

Excellency,

I have the honor to refer to your Note No. 322 of October 28, 1980, concerning

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

Ottawa, le 5 décembre 1980

N° GNT-766

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 322 du 28 octobre concernant la

¹ Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis.

² Translation supplied by the Government of the United States.

the desirability of coordinating our ice-breaking operations in the Great Lakes-St. Lawrence Seaway System.

I am pleased to inform you that the Government of Canada accepts the proposals set forth in your Note and the annex thereto. The Government of Canada further agrees that your Note and the annex thereto, together with this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between Canada and the United States which shall enter into force on the date of this Note and remain in force for a period of ten years and may be renewed for additional periods of five years. Either Party may terminate the agreement upon sixty days' notice in writing.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹

Secretary of State for External Affairs

His Excellency Kenneth M. Curtis
Ambassador of the United States
of America
Ottawa

désirabilité de coordonner nos opérations de brisage de glaces dans le réseau des Grands Lacs et de la voie maritime du Saint-Laurent.

Je suis heureux de vous faire savoir que les propositions exposées dans votre note et son annexe agrément au Gouvernement du Canada. En outre, le Gouvernement du Canada accepte que votre note et son annexe, ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un accord entre le Canada et les Etats-Unis qui entrera en vigueur à la date de la présente note pour une période de dix ans et pourra être reconduit pour des périodes additionnelles de 5 ans. L'accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de 60 jours.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux affaires extérieures,
[MARK MACGUIGAN]

Son Excellence M. Kenneth M. Curtis
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Ottawa

¹ Signed by Mark MacGuigan — Signé par Mark MacGuigan.